

*Divorce—Loi*

**M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice):** Monsieur le Président, j'hésite à me mêler de cette divergence d'opinions évidente qui oppose les deux partis de l'opposition. J'ai expliqué en long et en large au comité pour lequel le gouvernement avait rejeté l'amendement proposé par le député de Burnaby (M. Robinson). Le gouvernement va même plus loin que ne l'a recommandé l'Association du barreau canadien ou encore l'Association du barreau du Québec. Les nouvelles dispositions légales prévues dans le projet de loi exigent que, dans certains cas, soit rendue une ordonnance dont la durée de validité est déterminée. Auparavant, les ordonnances alimentaires étaient maintenues pendant une période indéterminée, jusqu'à ce que survienne un changement de situation. Comme de plus en plus de jeunes couples se séparent ou divorcent, nous avons pensé, pour reprendre l'analogie du député de Burnaby, que le mari pouvait verser une pension alimentaire augmentée pendant une période déterminée afin qu'il puisse, et là je reprends les paroles de la députée de Mount Royal (M<sup>me</sup> Finestone), voir un jour la lumière au bout du tunnel. Après cette période, il serait libéré de ses obligations en matière de pension alimentaire.

L'initiative prise par le gouvernement est excellente. Tous l'ont recommandée et aucun des députés d'en face ne s'y est opposé. A quoi peut s'attendre une personne qui se marie à 22 ans pour divorcer à 25 ans, comme c'est souvent le cas de nos jours? L'Association du barreau canadien a déclaré que, dans ces cas-là, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes, une fois conclue l'entente de séparation, il n'est plus possible d'y revenir. Nous avons soutenu que, dans certaines circonstances, il y aurait peut-être lieu d'y revenir. C'est à cet égard que nous divergeons d'opinion avec les associations du barreau du Québec et du Canada.

Les instances présentées par le député de Burnaby sont parfaitement ridicules. Des mariages qui ont duré 30 ou 40 ans ne feront pas l'objet d'ordonnances alimentaires dont la durée de validité est déterminée. On n'a recours à ces ordonnances que dans le cas des jeunes ou moins jeunes dont le mariage est de courte durée. Prenons l'exemple de l'épouse d'un dentiste: il ne serait pas très logique de s'attendre à ce que, après avoir été mariée pendant 25 ans, elle puisse réintégrer le marché du travail simplement, compte tenu des tâches qu'elle exécutait lorsqu'elle était mariée. Dans un tel cas, on n'imposerait pas d'ordonnance alimentaire de durée déterminée. Ces ordonnances ont un rôle bien précis.

Nous avons assorti ces ordonnances de deux conditions. Une ordonnance modificative s'impose pour atténuer les difficultés financières survenues à la suite d'un changement tel qu'on l'explique à l'article 4, c'est-à-dire un changement connexe au mariage, et si ces changements avaient existé au moment où l'ordonnance alimentaire a été rendue, ils auraient fort probablement donné lieu à une ordonnance différente. Cela est très simple. Tel est le principe qui nous guide. Nous allons certes beaucoup plus loin que ne l'a recommandé le barreau, et nous ne commettons absolument aucune injustice.

**Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est):** Monsieur le Président, je ne désirais pas vraiment intervenir. Comme les députés le savent probablement, je ne représente pas mon parti à ce comité. Cependant, en tant que critique des questions concernant la situation de la femme, et étant donné l'intérêt que je porte aux questions sociales, la réponse du secrétaire parlementaire m'a vivement inquiétée. Selon moi, il n'a offert

aucune garantie aux femmes plus âgées qui se trouvent dans des situations désespérées. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Il y a plusieurs années, notre groupe de travail sur la situation des femmes âgées s'est entretenu avec des Canadiens de tout le pays. Le taux de divorce et de séparation s'est accru considérablement depuis lors. Il faut presque s'attendre à ce que 30, 40 ou 50 p. 100 des femmes se retrouvent toutes seules, vivant dans la pauvreté, une fois leurs enfants élevés, et les dispositions relatives aux pensions alimentaires dans le cas de divorce ne sont pas suffisamment souples pour assurer leurs besoins.

Je souscris donc de tout cœur à cet amendement. Selon moi, le gouvernement ne peut qu'appuyer cet amendement si, comme il le dit, il s'inquiète du sort des femmes âgées et de la pauvreté dans laquelle elles vivent. Les observations du secrétaire parlementaire ne m'ont absolument pas convaincue que les femmes âgées étaient protégées à cet égard.

**M. le Président:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**M. le Président:** Le vote porte sur la motion n° 30 inscrite au nom de M. Robinson. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. le Président:** En conformité de l'article 81(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

**Mme Sheila Finestone (Mount Royal) propose:**

Motion n° 31

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 17, en ajoutant, à la suite de la ligne 10, page 16, ce qui suit:

«(11) Pour plus de certitude, une demande présentée avant la période ou l'événement précis mentionnés au paragraphe (8), mais entendue après la période ou l'événement précis en cause ne constitue pas une demande présentée après l'expiration d'une période précise ou l'arrivée d'un événement précis, conformément au paragraphe (8).»

—Monsieur le Président, je voudrais proposer la motion n° 31, un amendement de forme qui servira à donner plus de précision à la loi, afin de faciliter son application. Cet amendement ajoute:

Pour plus de certitude, une demande présentée avant la période ou l'événement précis mentionnés au paragraphe (8), mais entendue après la période ou l'événement précis en cause ne constitue pas une demande présentée après l'expiration d'une période précise ou l'arrivée d'un événement précis, conformément au paragraphe (8).

Je ne reviendrai pas sur tous les arguments que j'ai déjà utilisés. Cependant, quand on envisage une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit d'un enfant à charge, je crois qu'il est extrêmement important non seulement de prendre en ligne de compte l'obligation financière commune des ex-époux de subvenir aux besoins de